

ANNEXE 9

Quelques définitions

Accord de voirie : délivré aux « occupants de droit », il fixe les conditions techniques de la réalisation de services publics qui ont, comme la loi le leur confère, le droit d'exécuter sur et sous le domaine public routier, tous les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de leurs ouvrages.

Accotements : zones latérales de la plate forme qui bordent extérieurement la chaussée, non destinées normalement à la circulation des véhicules.

Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (R110-2 du Code de la Route).

Aisances de voirie : les riverains de la voirie publique disposent de droits particuliers appelés « aisances de voirie » :

- droit d'accès à leur propriété sauf en bordure de certaines voies spécialisées (autoroutes),
- droit d'égout (déversement des eaux usées sur les dépendances du domaine public)
- droit de vue (qui se limite à l'ouverture de fenêtres sur la voie publique).

Chaussées : partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules.

Concession d'occupation du domaine public : contrat administratif passé entre le gestionnaire du domaine public et une personne physique ou morale de droit public ou privé visant à définir les modalités d'occupation du domaine. Contrairement à la permission de voirie, le montant de la redevance peut être négocié et la révocation de la concession avant son terme donne droit à indemnisation du concessionnaire sauf en cas de faute de ce dernier.

Concessionnaires : titulaire d'une concession du service public.

Dépendances des voies : selon l'article L 111-1 du Code de la voirie routière, l'emprise des voies communales se rapporte à la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route et à ses dépendances, notamment : la chaussée, les trottoirs, les accotements, les fossés, les pistes cyclables, l'emprise des transports en commun en site propre, les ouvrages d'art tels que les tunnels ou les ponts, les installations ou éléments posés ou fixés sur ces différentes parties (candélabres, feux de signalisation, fontaines, statues, bornes, installations publicitaires, poubelles, containers à ordures ménagères enterrés, WC...).

Domaine public routier : défini par l'article L 111.1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous sol.

Exécutant : personne physique ou morale, publique ou privée qui réalise effectivement des travaux pour le compte de l'occupant.

Fossé : ouvrage à ciel ouvert destiné à évacuer les eaux pluviales provenant de la chaussée. Il est compris entre l'accotement et le talus marquant les limites de l'emprise de la voie.

Occupant : personne physique ou morale, publique ou privée justifiant d'une autorisation d'occupation du domaine public et, le cas échéant, du droit d'y effectuer des travaux.

Occupant de droit : service ou établissement public dont le droit d'occupation du domaine public routier découle de la loi et non d'une autorisation de la Commune.

Exemple : France Télécom, ERDF, GRDF, gestionnaire de pipeline...

L'occupant de droit n'est pas soumis à une demande préalable d'occupation du domaine public.

Cependant ce régime ne le dispense pas du respect du présent règlement, notamment des prescriptions travaux par la délivrance d'un accord technique. Ils devront entre autres se soumettre aux prescriptions faites par la ville dans l'accord technique préalable quant aux surfaces occupées par la logistique du chantier.

Permis de stationnement : autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous sol (terrasse de café, marchand ambulant, concession pour les marchés, échafaudages...). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la circulation sous forme de convention ou d'arrêt'.

Permission de voirie : Concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Elle est délivrée par l'autorité locale compétente chargée de la police de la conservation sous forme d'arrêté.

Permissonnaire : titulaire d'un permis de stationnement ou d'une permission de voirie.

Pétitionnaire : personne physique ou morale, publique ou privée, demandeur d'une autorisation d'occupation du domaine public routier.

Plate forme : surface de la route qui comprend la ou les chaussées, les accotements et éventuellement les terre-pleins.

Police de conservation : la commune de MONTBONNOT ST MARTIN est seule habilitée à délivrer des permissions ou concessions de voirie et à prendre toute disposition nécessaire pour préserver l'intégrité matérielle de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Service instructeur : service chargé de l'instruction du dossier du pétitionnaire en général, service chargé de la gestion de la voie.

Travaux programmables : travaux qui peuvent être prévus à l'avance et dès lors doivent faire l'objet d'une procédure de coordination.

Travaux non prévisibles : travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier.

Travaux urgents : travaux à réaliser en urgence pour des motifs de sécurité.

Trottoirs : accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente des piétons.

Voie communale : route communale y compris ses dépendances.

LEXIQUE

Accès : modification d'une dépendance de la voirie routière, pour permettre les entrées et sorties à une propriété.

Affectataire : collectivité publique ou service administratif auquel est attribué, pour l'exercice de sa mission et pour en assurer la gestion, un bien public appartenant à une autre collectivité publique ou à l'Etat. Ex : l'université est « affectataire » des immeubles appartenant à l'Etat.

Bannes ou bâches : toile protégeant des intempéries ou du soleil les devantures de magasins.

Branchement : partie de réseau, de faible longueur, raccordant une habitation à la canalisation de distribution principale.

Classement/Déclassement : décision par laquelle l'Etat ou une collectivité intègre sans son domaine public une voie, ou met fin à son appartenance au domaine public.

Compactage : énergie mécanique nécessaire pour compresser, et agglomérer au maximum des matériaux.

Conservation (de la voirie) : maintenance de la voirie dans un état normal d'entretien.

Couche de roulement : différentes natures du revêtement de chaussée.

Couverture : hauteur de remblayage dans une tranchée, par rapport à la génératrice supérieure d'une canalisation.

DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, déposée par l'entreprise.

Déléataire : personne privée qui se voit confier, par voie contractuelle, l'exécution d'un service public.

DT : Déclaration de projets de Travaux (anciennement DR, Demande de Renseignements) déposée par le maître d'ouvrage.

Effluents : eaux usées, évacuées par un système quelconque.

Essais pénétrométriques : Essais réalisés à l'aide d'un pénétromètre permettant de mesurer la compacité des différentes couches de remblais et de matériaux de chaussées.

Exutoire : ouvrage permettant l'évacuation d'eaux pluviales ou d'eaux usées.

Fossé : dépendance de la voirie routière, destinée à recueillir et à évacuer les eaux de ruissellement.

Fouille : ouverture de faible largeur, et de profondeur variable, pour permettre l'enfouissement de réseaux.

Fourreau : ouvrage métallique, bétonné ou en matière synthétique, dans lequel des câbles peuvent être tirés facilement.

Granulométrie : détermination de dimensions de grains de matériaux, données par des tamis à mailles carrés, et se traduisant en courbes granulométriques.

Grave : mélange de sable et de gravier, qui doit répondre à un certain nombre de spécifications ?

Maître d'Ouvrage : personne morale de droit public, responsable principal d'un bâtiment ou d'une infrastructure construit(e) pour son compte, et remplissant dans ce rôle une fonction d'intérêt général.

Marquise : Auvent vitré placé au-dessus d'une porte d'entrée.

Occupation privative : appropriation temporaire et révocable, après autorisation expresse ; d'une partie du domaine public, pour la mise en place de réseaux.

Ouvrage : bâtiment ou infrastructure appartenant à une personne publique ou privée.

Ralentisseur : dispositif physique installé sur une chaussée, destiné à contraindre les conducteurs à réduire l'allure de leur véhicule.

Récolement : positionnement précis sur un plan des ouvrages occupant les dépendances de la voirie.

Redevance : somme due en contrepartie d'une occupation privative du domaine public.

Remblayage : action de refermer une fouille, suivant des conditions techniques précises.

Réseau : ensemble des ouvrages assurant le transport et la distribution de l'énergie électrique.

Saillie : immeuble ou élément quelconque débordant sur le domaine public, par rapport à son aplomb.

Servitude : contrainte juridiquement établie, qui s'impose à une personne privée, pour répondre à un besoin d'intérêt général ou particulier.

Signalisation : ensemble des éléments permettant le guidage des usagers et transcrivant sur le terrain les mesures de police s'appliquant à la circulation automobile.

Structure (de chaussée) : superposition de différentes couches de matériaux, telles que couche de base, couche de fondation, couche de roulement, constituant le corps de chaussée.

Talus : dépendance constituant un remblai, ou un déblai, nécessaire à la conservation de la voirie routière.

Tapis : revêtement de chaussée, constitué d'une couche de béton bitumeux.

Tiers : toute personne ayant intérêt à agir dans une affaire dont elle n'est pas directement partie.

Tranchée : voir « Fouille »

Viabilité hivernale : état des conditions de circulation et de trafic résultant des diverses actions et dispositions prises pour s'adapter ou combattre les phénomènes routiers hivernaux.